

promesse de vente qui pourra leur avoir été faite ; et au refus du propriétaire de concéder tel lot ou demi-lot, sur plainte portée et action intentée devant une des cours du banc de la reine de sa majesté pour le district, siégeant en terme inférieur, ou une cour de circuit, après que preuve suffisante aura été donnée, le propriétaire encourra la confiscation de tel lot ou demi-lot ou lopin de terre, qui sera remis à la couronne et placé à la disposition du bureau des terres de la couronne comme susdit; pourvu toujours que le possesseur de tel lot, demi-lot ou lopin de terre retiendra son droit de pré-emption.

Ceux qui fuseront de vendre, seront poursuivis devant une des cours civiles de sa majesté, et encourront la confiscation, etc.

15 IV. Et qu'il soit statué, que les concessionnaires seront obligés, dans l'espace de , de défricher et mettre en culture ou de faire cultiver par leurs enfans ou employés la quantité de acres de terre, et y construire une maison pour y résider; et il sera loisible au vendeur de tel lot ou demi-lot ou lopin de terre d'intenter une action en déguerpissement, dans une des cours de sa majesté ci-devant citées, et d'en prendre possession, si les conditions ci-dessus spécifiées ne sont pas remplies par le concessionnaire.

Obligations des concessionnaires.

Ils pourront être déposés.

V. Et attendu qu'il est nécessaire de fixer la manière légale de procéder contre les personnes qui refuseront de concéder des lots ou demi-lots ou lopins de terre dans les townships, aux conditions et prix ci-mentionnés, qu'il soit statué, que la déclaration sera faite dans la forme ordinaire suivie dans le terme inférieur de la cour du banc de la reine ou dans les cours de circuit, en concluant par demander la confiscation de tel lot, demi-lot ou lopin de terre, en spécifiant le nom du township, le numéro du lot, et dans quel rang il se trouve.

Mode légal dont les poursuites seront faites.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier de la cour du banc de la reine de sa majesté en terme inférieur, ou de la cour

Devoir du greffier de la cour du terme inférieur de la